



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	06 janvier 2022 - VISIOCONFÉRENCE M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER – Roger BOREY – Michel DI GIROLAMO et Jean Louis MONNOT.
Administratif	M. Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – DI GIROLAMO – BOREY – PRETOT – MONNOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Match n°23516639 – Régional 1 – R.C. LONS LE SAUNIER / C.A. PONTARLIER du 19/12/2021

Vu la réserve d'avant match déposée par le club R.C. LONS LE SAUNIER, portant « *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.A. DE PONTARLIER, pour le motif suivant : des joueurs du club C.A. DE PONTARLIER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par un courriel du 20/12/2021, via la boîte de messagerie officielle du club, au travers duquel, le club R.C. LONS LE SAUNIER indique en substance que le joueur Marvin DE VITTORI, du club C.A. DE PONTARLIER, a participé à la rencontre N3 du 04/12/2021, donc qu'il ne pouvait régulièrement participer à la rencontre visée en référence, dès lors que l'équipe N3 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

Vu les articles 142, 151 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les précisions apportées par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. le 14/01/2015, concernant les modalités d'application des articles 151.1 c) et 167.2 des R.G. de la F.F.F., La Commission,

DIT la réserve d'avant match déposée par le club R.C. LONS LE SAUNIER recevable sur la forme,
CONSTATE que le joueur Marvin DE VITTORI, joueur du club C.A. DE PONTARLIER, né le 05/07/1998, a bien participé à la rencontre de N3 du 04/12/2021, en rentrant sur le terrain à la 83^{ème} minute,
RAPPELLE qu'il résulte de l'article 151.1.c) que « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.*

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- *les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.*
- *la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but*
- *cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ».*

SOULIGNE en l'espèce, que les dispositions de l'article 167.2 n'étaient pas applicables au joueur Marvin DE VITTORI, joueur âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, puisqu'il répondait aux conditions de l'article 151.1.c), et que l'équipe du club C.A. DE PONTARLIER évoluant en Régional 1 est bien la première équipe réserve senior du club,

CONFIRME enfin que, dès lors qu'un joueur remplit les conditions fixées à l'article 151.1.c) des R.G. de la F.F.F., il peut participer, avec la première équipe réserve de son club, en championnat, alors que l'équipe première du club ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, sans qu'il soit besoin :

- qu'il ait participé, après la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première, à la rencontre qui aurait été disputée le lendemain par la première équipe réserve de son club,
- que cette première équipe réserve ait eu à disputer le lendemain une rencontre officielle,

Par ces motifs,

DIT la réserve d'avant match déposée par le club R.C. LONS LE SAUNIER non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain et **TRANSMET** le dossier à la commission régionale sportive pour les suites à donner,

MET les frais de dossier à la charge du club R.C. LONS LE SAUNIER.

Match n°24250847 – Coupe Nationale Futsal – F.C. DIJON CLENAY / FUTSAL CLUB MONTCEAU du 27/12/2021

Vu la réclamation d'après match déposée par le club FUTSAL CUB MONTCEAU, le 29/12/2021 via son adresse de messagerie officielle, libellé de la manière suivante « *formule des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur ABDELILLAH Ibrahim portant le numéro de licence 2545290776, appartenant au F.C. CLENAY. Motif : Ce joueur ne présente pas de numéro de licence, ni de pièce d'identité quelconque. Il n'a de ce fait pas le droit de prendre part au match* ».

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 118 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la feuille de la rencontre citée en référence,

Vu les observations fournies par l'officiel de la rencontre,

Vu les observations fournies par le club F.C. DIJON CLENAY,

La Commission,

DIT la réclamation d'après match déposée par le club FUTSAL CLUB MONTCEAU recevable en la forme, Considérant les observations de l'arbitre officiel de la rencontre, qui confirme que la vérification des licences, présentées par le dirigeant du club F.C. CLENAY via son téléphone, a été effectuée par les officiels, sur le terrain, en amont de la rencontre, sans qu'un dirigeant du club FUTSAL CLUB MONTCEAU ne soit présent,

Considérant également les observations du club F.C. DIJON CLENAY reçues le 05/01/2022,

Considérant en conséquence que le joueur Ibrahim ABDELILLAH est bien détenteur d'une licence « Futsal/Senior » en faveur du club F.C. DIJON CLENAY pour la saison 2021/2022, avec une qualification acquise au 24/10/2021,

Par ces motifs,

DIT la réclamation d'après match déposée par le club FUTSAL CLUB MONTCEAU non fondée,

MET les frais de dossier à la charge du club FUTSAL CLUB MONTCEAU,

Copie à la commission régionale sportive.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours suivant sa notification ou sa publication, dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., et 12.2 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission, RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour délivrance d'accord à changement de clubs

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **13/01/2022** délai de rigueur.

A.S. QUETIGNY pour le changement de club du joueur Simon SPRINGARD pour le club ASPTT DIJON.

J.O. LE CREUSOT pour le changement de club du joueur Marwan ZAHAF pour le club F.C. GUEUGNON.

U.S. CHARITOISE pour le changement de club du joueur Florian CHAMBON pour le club F.C. NEVERS.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
F.C.VESOUL	Mohamed Daouda COULIBALY	Demande de licence « Libre U20 » introduite le 10/08/2021	Dispense mutation 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis 31/07/2021, date de fin des engagements

1.4 REGLEMENTS

Courriel du club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 20/12/2021

Pris connaissance du courriel du club A.S. ST APOLLINAIRE qui souhaite obtenir des précisions sur les accessions et descentes du championnat N3 pour la saison 2022/2023, dans le cas où aucune équipe du territoire de la Ligue ne serait rétrogradée de N2.

Vu l'article 1 du règlement du championnat National 3 pour la saison 2021/2022,

La Commission,

RAPPELLE que « Les trois dernières équipes du classement à l'issue de la saison sont reléguées en Régional 1 de leur Ligue. »,

PRÉCISE néanmoins que « Lorsque le nombre total des clubs devant composer un groupe de National 3 la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation

de ce niveau de compétition au sein du même groupe régional. L'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché ».

1.5 LICENCES

Courriel du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL en date du 16/12/2021

PRIS CONNAISSANCE des demandes d'annulation de licences « Foot/Loisir » sollicitées par le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL pour les joueurs Paul ROCHEFORT et Alexandre VILLETTI,

Vu les R.G. de la F.F.F., dont l'article 92,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F. « Guide de procédure pour la délivrance des licences »,

La Commission,

CONSTATE que :

- La demande de licence « Foot/loisir » du joueur Alexandre VILLETTI a été introduite le 14/12/2021 et validée le même jour par les services de Ligue, le bordereau de demande de licence étant conforme,
 - La demande de licence « Foot/Loisir » du joueur Paul ROCHEFORT a été introduite le 14/12/2021 et validée le même jour par les services de Ligue, le bordereau de demande de licence étant conforme,
- DIT** par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'annuler les licences « Foot/Loisir » des joueurs Alexandre VILLETTI et Paul ROCHEFORT pour le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL **sans motif valable**.

1.6 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	33	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	18	20
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	23	0
ECOLE DE FOOT BEAUNOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	32	19
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	36	47

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
F. C. SAULON CORCELLES	553300	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	136	138
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	115	81
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Trésorier,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	34	31
A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	20	0
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	114	22
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	24	0
A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	24	0
E.S. RECHESY FOOT	581775	Non	Trésorier	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	33	34
F.C. BETHONCOURT	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	34	0
F.C. DE GRAND CHARMONT	514937	Non	Secrétaire, Trésorier	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	93	50
F.C. GOUX LES DAMBELIN	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	16	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 2 ^{ème} année non officialisé	0	0
FOOTBALL CLUB SUARCE	560458	Non	Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	34	34
S. C. PLANOISE	860316	Non	Président, Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	75	89
SC MONTBELIARD	582030	Non	Président	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	110	119
SUARCE LEPUUX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 2 ^{ème} année non officialisé	0	0
A. S. VILLERSEXEL ESPRELS	552729	Non	Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	109	118

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	13	0
A.S.C. VESOUL NORD	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	42	0
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	582373	Non	Secrétaire, Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	42	71
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	36	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	20	21
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	582299	Non	Secrétaire	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	18	23
HERICOURT CITY	582662	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
HERISPORT FUTSAL	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	9	13
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
A. JURA DAMPARIS FUTSAL	550229	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Jura	Inactif non officialisé	0	0
FC SAINT LUPICIN	580514	Non	Secrétaire, Correspondant	Jura	Actif partiel	27	50
GALLIA C. BEAUFORT	513316	Non	Trésorier	Jura	Actif partiel	111	91
S3 ACADEMY DE DOLE	560147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier,	Jura	Actif partiel	59	69
U.S. DE CHAPELLE VOLAND	542730	Non	Président	Jura	Actif partiel	27	25
F. FEMININ NORD NIVERNAIS	781486	Non	Secrétaire, Correspondant	Nièvre	Actif partiel	11	8
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. CHALONNAISE F.	547710	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	85	119
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. S. JEUNESSE TORCEENNE	581245	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	104	100
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S. D'ECUISSES	520339	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	2	0

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier	Saône et Loire	Actif partiel	24	19
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	23	19
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	51	48
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	14	21
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	40	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	14	0
U.S. LA CHAPELLE-CURDIN	527374	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U.S. ST GENGOUX LE NATIONAL	519874	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	17	0
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	6	0

* Situation spécifique connue de la commission.

La Commission,

PREND NOTE de l'extrait de procès-verbal du Comité de Direction du District de l'Yonne du 14/12/2021, concernant la situation des clubs AVALLON AFM, O. ST MARTIN, A.S. SERGINES, ST MARTIN LOISIRS 89 et BUSSY EN OTHE.

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre diffusables.**

1.7 CORRESPONDANCES

Courriel du club F.C. GUERIGNY URZY en date du 22/12/2021

Pris note.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022 - DIJON
Préparation physique	12 et 13 mars 2022 - DIJON

2.1 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
LECOINTRE	Jacques	BEF	F.C. DE MOUCHARD ARC ET SENANS	Bénévole	Responsable technique	Seniors	<i>Exempté</i> article 6

2.2 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 Régional 1 Féminine U18R - U16R - U15R	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

Situation du club BESANCON FOOTBALL :

RAPPELLE au club BESANCON FOOTBALL, que l'avenant de modification/résiliation de la licence technique / régionale de l'éducateur Boubacar SECK n'a toujours pas été inséré dans Footclubs.

ET DONNE jusqu'à la date du 13/01/2022 pour régulariser la situation,

A défaut l'amende prévue dans les dispositions financières sera appliquée (F.16).

Journée des 18 et 19 décembre 2021

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S.

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **POUILLY EN AUXOIS** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **BRESSE SUD** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Dérogation non complétée dans les délais. Amende 50 euros.

• **JURA STAD' F.C.** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S.

2.3 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Journée des 18 et 19 décembre 2021

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

SR LA CLAYETTE : Absence déclarée de l'éducateur Jose Fernando TAIPA. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF. (Absence justifiée - AT).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**

**Le secrétaire de séance
Christophe FESSLER**